Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 035-213501356-20260115-01022026-DE

IRODOUER
Entre ville et campagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JANVIER 2026

Date de convocation : 9 janvier 2026
Date d'affichage de l'ordre du jour : 9 janvier 2026

Nombre de conseillers :
en exercice : 17
présents : 15
votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le quinze janvier, à vingt heures quinze minutes, le Conseil municipal de la commune d'Irodouër étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur LE BOUQUIN Mickaël, Maire.
Étaient présents : M. Mickaël LE BOUQUIN, M. Thomas LE MONS, Mme Charlotte FAILLÉ, M. Bruno CARTIER, Mme Marie CARESMEL, M. Fabrice BIZETTE, Mme Marie Yvonne LESVIER, M. Alain BUISSON, M. Frédéric TEXIER, M. Wilfried LE ROUZÈS, Mme Marie-Laure PEZZOLA, Mme Laëtitia DELAHAYE, M. François GAUTIER, M. Benoît DASSÉ, M. Cédric ALIX.
Étaient représentés : /
Étaient excusées : Mme Vanessa JUSSIENNE, Mme Anaëlle GOUGEON.
Le Conseil municipal a choisi Monsieur Alain BUISSON comme secrétaire.

Délibération n° 01-02-2026
Objet : Fixation des frais d'enlèvement et de nettoyage des dépôts sauvages par le personnel communal

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
Vu l'article R.634-2 du Code Pénal : dépôt de déchets sur la voie publique,
Vu l'article L.251-2 11° du Code de la sécurité intérieure : Vidéoprotection/La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets,
Vu l'article R.541-77 du Code de l'Environnement : dépôt d'ordure,
Vu l'article L.541-1 du Code de l'Environnement : définition d'un déchet,
Vu l'article L.541-2 du Code de l'Environnement : tout producteur de déchet doit en assurer l'élimination,
Vu l'article L.541-3 du Code de l'Environnement : amende administrative,
Vu l'article L.121-2 du Code de la Route : le titulaire du certificat d'immatriculation est responsable pécuniairement des contraventions relatives à l'abandon de déchets,
Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune,
Considérant que les dépôts sauvages constituent des infractions et représentent un préjudice financier pour la collectivité (frais d'enlèvement et de nettoyage, utilisation des ressources humaines de la collectivité...),
Considérant que la loi du 10 février 2020 a donné aux maires le pouvoir d'ordonner une amende administrative au plus égale à 15 000 euros contre le producteur ou le détenteur de déchets.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'afin de lutter contre les déchets sauvages, trois procédures distinctes peuvent être mises en place :

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 035-213501356-20260115-01022026-DE

- Amende administrative : grâce à ses pouvoirs de police, à l'encontre du producteur ou détenteur de déchets, Monsieur le Maire peut imposer le paiement d'une amende administrative (au bénéfice de la commune) dont il détermine le montant plafonné à 15 000€ ;
- Amende pénale : une sanction pénale peut être appliquée par le tribunal judiciaire au contrevenant ;
- Tarif pour l'enlèvement d'ordures ménagères sauvages : par délibération, le Conseil municipal peut déterminer un coût horaire d'intervention ou un forfait d'enlèvement des déchets.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que les services communaux sont parfois amenés à procéder à l'enlèvement de déchets faisant l'objet d'un dépôt sauvage, et à nettoyer le site éventuellement souillé par ce dépôt.

Monsieur le Maire rappelle que les dépôts sauvages des déchets sont interdits sur l'ensemble des voies, des espaces publics et privés de la commune, et que le dépôt des ordures ménagères, cartons, papiers, plastiques et verre sont à déposer à l'intérieur des containers prévus à cet effet, présents sur la commune (bacs individuels ou points d'apport volontaire).

Il est précisé que le fait d'abandonner ses sacs, cartons, encombrants, autres déchets… et même emballages ou bouteilles, au pied des points d'apport volontaire, est considéré comme un dépôt sauvage.

Il est proposé d'instaurer le tableau ci-dessous :

Dépôt sauvage dont le volume est inférieur à 1m^3	Déchets (ménagers, recyclables, verts…)	100 €
Réitération du dépôt	Auteur de dépôt déjà sanctionné	200 €
Dépôt sauvage dont le volume est entre 1m^3 et 4.5 m^3	Déchets (ménagers, recyclables, verts…)	300 €
Dépôt effectué par un professionnel	Dépôt effectué par une personne morale ou par une personne physique dans le cadre de son activité professionnel	1 000 €
Dépôt sauvage supérieur à 4.5 m^3 ou nécessitant un traitement spécial	Gravats, amiante, pneus… Amende administrative en sus de la facture établie par le prestataire	1 500 €

En plus des forfaits de ramassage nous proposons la mise en place d'une facturation des frais liés au traitement administratif des dossiers.

Traitement administratif	Contentieux, dépôts sauvages, lettre recommandée, rapport, arrêté	50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :
DECIDE d'instaurer une amende administrative pour toute personne auteure d'un dépôt sauvage,
FIXE le montant de l'amende administrative suivant le tableau ci-dessus,
PRECISE que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire,

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 035-213501356-20260115-01022026-DE

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Signé, Le Maire,
Mickaël LE BOUQUIN.